

Convention financière

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

ci-après dénommé « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

Nom La Communauté de Communes des Portes de Rosheim
Adresse 86B PLACE DE LA REPUBLIQUE
67560 ROSHEIM

représentée par son Président Michel Herr,
dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil municipal

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la Communauté de Communes ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n° CD/2020/021/ du Conseil départemental du Bas-Rhin

Vu la décision n° CP-2021- de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
en date du 20 septembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace, du projet ci-dessous énuméré :

- nature du projet : Élaboration du Schéma Directeur Cyclable de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim
- coût prévisionnel de l'opération : 30 000 € HT

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

2.2. Le projet devra avoir débuté et une première facture devra être transmise à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 30/06/2022.

A défaut, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 30 000 € HT.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 6 000 €. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Collectivité européenne d'Alsace pourra verser 50% du montant de la subvention sur présentation d'une première facture ou d'un ordre de service de démarrage de l'étude.

5.2. La Collectivité européenne d'Alsace peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.3. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article 4.1., déduction faite des acomptes déjà versés.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

Si la Collectivité européenne d'Alsace en fait la demande, le bénéficiaire doit pouvoir mettre à sa disposition une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1er.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour la Communauté de Communes
des Portes de Rosheim

Le Président de la Communauté de Communes
des Portes de Rosheim

Frédéric BIERRY

Michel HERR